

RÈGLEMENT (UE) 2022/1917 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 29 septembre 2022****concernant les procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique et abrogeant la décision BCE/2010/10 (BCE/2022/31)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 132, paragraphe 3,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5 et 34,

vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) peut infliger des sanctions aux agents déclarants en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2533/98 et devrait établir un cadre pour préciser les modalités d'imposition de ces sanctions conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2532/98. Il convient donc de déterminer les procédures selon lesquelles ces sanctions devraient être appliquées.
- (2) Afin de réduire la charge administrative, ces procédures devraient être harmonisées autant que possible avec les règles de procédure existantes. Il convient donc que les procédures d'infraction et d'exécution prévues par le présent règlement tiennent compte du règlement (CE) n° 2157/1999 de la Banque centrale européenne (BCE/1999/4) ⁽³⁾ et des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil. L'article 3 du règlement (CE) n° 2532/98 dispose que la BCE ou la banque centrale nationale (BCN) de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction présumée a été commise peut engager une procédure d'infraction, que ce soit de sa propre initiative ou à la suite d'une motion transmise à cet effet à la BCE par la BCN concernée ou transmise à la BCN concernée par la BCE, respectivement.
- (3) Le règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4) garantit le respect du principe *ne bis in idem* en ce qui concerne les procédures d'infraction et dispose qu'une seule procédure d'infraction peut être engagée contre une même entreprise sur la base des mêmes faits. À cette fin, ni la BCE ni la BCN compétente ne devraient prendre de décision relative à l'engagement d'une procédure d'infraction sans s'être mutuellement informées et consultées. De même, ni la BCE ni la BCN compétente ne devraient prendre de décision relative à l'engagement d'une procédure d'infraction avant que la BCN compétente n'ait informé l'autorité compétente nationale (ACN) qui collecte les informations statistiques et les transmet à la BCN compétente sur la base d'accords de coopération locaux. Selon le même principe, dans les cas où des informations prudentielles sont utilisées pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique, une coordination avec le mécanisme de surveillance unique (MSU) peut être nécessaire avant d'engager une procédure d'infraction ou d'infliger une sanction.
- (4) Le règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4) définit également la procédure de soumission d'une proposition par l'unité d'enquête indépendante de la BCE ou par la BCN compétente au directoire de la BCE afin de déterminer si l'agent déclarant concerné a commis une infraction et de préciser le montant de la sanction à infliger, et prévoit une procédure d'infraction simplifiée pour sanctionner les infractions mineures.

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 4.

⁽²⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2157/1999 de la Banque centrale européenne, du 23 septembre 1999, concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1999/4) (JO L 264 du 12.10.1999, p. 21).

- (5) Il est nécessaire de garantir une approche cohérente de l'imposition de sanctions dans les différents domaines statistiques, de définir clairement les rôles de la BCE et des BCN dans les procédures d'infraction et de veiller à ce que toutes les dispositions procédurales relatives à l'engagement d'une procédure d'infraction et à l'imposition d'une sanction dans le domaine des statistiques soient clairement définies, dans le souci de garantir une procédure régulière et de protéger les droits des agents déclarants concernés.
- (6) Afin de garantir l'égalité de traitement des agents déclarants, il convient que le Système européen de banques centrales (SEBC) adopte une approche harmonisée en ce qui concerne les éléments à prendre en compte lors du contrôle du respect des obligations de déclaration statistique et de l'évaluation des infractions présumées, la procédure d'infraction elle-même, ainsi que le calcul et l'imposition de sanctions pour des infractions aux obligations de déclaration. Pour cette raison, il importe également de veiller à ce que les cas répétés d'infractions présumées à toute obligation de déclaration énoncée dans un même règlement ou une même décision de la BCE fassent l'objet d'un suivi et soient déclarés à la BCE ou à la BCN compétente, selon le cas.
- (7) Il est également nécessaire d'établir des règles harmonisées pour l'application des accords de coopération locaux lorsque la BCN compétente transmet à la BCE des informations statistiques qu'elle a collectées auprès d'une ACN plutôt que directement auprès de l'agent déclarant. Les accords de coopération locaux ne devraient en aucun cas avoir pour effet de modifier ou de limiter le devoir de l'agent déclarant de se conformer aux obligations de déclaration statistique qui lui incombent en vertu de règlements ou de décisions de la BCE. Le cadre juridique en matière de sanction des infractions aux obligations de déclaration statistique est pleinement applicable dans de tels cas. Il devrait toutefois y avoir une communication suffisante entre la BCN compétente et l'ACN concernée sur les mesures qui doivent être prises conformément à ce cadre, afin de garantir le respect du principe *ne bis in idem*.
- (8) À l'exception des cas d'infractions aux obligations de déclaration statistique du règlement (UE) n° 1333/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/48) ⁽⁴⁾, pour lesquels il est estimé que les plans d'actions correctives ne sont pas adaptés pour remédier aux infractions présumées en temps utile en raison de la fréquence élevée de déclaration des informations statistiques concernées, et des cas de faute grave, il peut être possible et approprié de remédier aux infractions présumées en coopérant avec l'agent déclarant. Par conséquent, il convient de faciliter la possibilité, pour la BCN compétente ou la BCE et l'agent déclarant, de convenir d'un plan d'actions correctives. Ce plan d'actions correctives pourrait également préciser, entre autres, les méthodes, les processus, les ressources et le personnel au moyen desquels l'agent déclarant propose de remédier à chaque infraction présumée, les processus de réexamen et de surveillance que l'agent déclarant utilisera à cette fin, ainsi que les améliorations procédurales visant à réduire la probabilité de renouvellement d'infractions par l'agent déclarant.
- (9) En même temps, afin de réduire la charge administrative et de tenir compte de l'application pratique d'une procédure d'infraction, il convient d'engager à bon escient les procédures pour des infractions présumées qui ne sont pas considérées comme un cumul d'infractions présumées, en tenant compte des circonstances pertinentes du cas d'espèce.
- (10) Étant donné que le SEBC est guidé par le principe de proportionnalité, il convient de tenir compte des circonstances éventuelles qui peuvent être considérées comme indépendantes de la volonté de l'agent déclarant et de prévoir une dérogation à l'engagement de la procédure d'infraction dans de telles circonstances. Une telle dérogation ne devrait s'appliquer qu'aux agents déclarants qui ont déployé tous les efforts raisonnables pour éviter toute infraction aux obligations de déclaration. En outre, l'externalisation par les agents déclarants de certaines activités pertinentes aux fins du respect de leurs obligations de déclaration ou les difficultés rencontrées pour entretenir ou mettre à niveau leur infrastructure informatique ne devraient pas, en elles-mêmes, être considérées comme des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent déclarant. De même, la banque centrale compétente de l'Eurosystème ne devrait pas tenir compte de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent déclarant en cas de faute grave.
- (11) Pour des raisons de maîtrise des coûts et afin de réduire la charge administrative, une procédure d'infraction ne devrait pas être engagée en dessous du montant minimal possible de la sanction tel qu'indiqué dans le présent règlement. Néanmoins, une fois la procédure engagée, des sanctions avec des montants inférieurs à ceux indiqués dans le présent règlement pourront être infligées.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1333/2014 de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2014 concernant les statistiques des marchés monétaires (BCE/2014/48) (JO L 359 du 16.12.2014, p. 97).

- (12) Il convient d'appliquer une approche harmonisée à toutes les obligations de déclaration statistique prévues par les règlements ou décisions de la BCE. Afin de laisser suffisamment de temps aux agents déclarants pour s'adapter aux nouvelles obligations de déclaration, il convient que la BCE n'exerce pas son pouvoir d'infliger des sanctions pendant une période de douze mois après que l'obligation de déclaration est apparue pour la première fois en vertu d'un règlement ou d'une décision applicable de la BCE. Il est également nécessaire de prévoir que les changements apportés aux obligations de déclaration qui modifient le cadre conceptuel sous-jacent ou ont une incidence sur la charge de déclaration soient considérés comme substantiels aux fins des dispositions transitoires. Aucune période transitoire ne devrait s'appliquer en cas de faute grave.
- (13) Afin d'harmoniser les procédures d'infraction concernant les obligations de déclaration statistique et de garantir la transparence, il convient d'adopter un règlement établissant un cadre harmonisé dans lequel des sanctions peuvent être infligées aux agents déclarants en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique. Il est donc nécessaire d'abroger la décision BCE/2010/10 ⁽⁷⁾. Toutefois, afin d'assurer la continuité et par souci de clarté, il convient que la décision BCE/2010/10 continue de s'appliquer aux infractions présumées survenant avant la date d'application pertinente du présent règlement.
- (14) Pour les mêmes raisons, il convient de prévoir que les banques centrales compétentes et la BCE continuent de respecter les obligations de la décision BCE/2010/10 en cas d'infractions présumées survenant avant la date d'application pertinente du présent règlement, y compris en cas de non-respect répété lorsqu'un ou plusieurs cas de non-respect surviennent avant et après la date d'application pertinente du présent règlement.
- (15) Afin de laisser un temps suffisant aux BCN pour qu'elles adaptent les modifications techniques et procédurales à introduire dans le nouveau cadre harmonisé défini dans le présent règlement, celui-ci ne devrait s'appliquer qu'après une période de 18 mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Il convient, toutefois, de l'appliquer plus rapidement en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique conformément au règlement (UE) n° 1333/2014 (BCE/2014/48), parce qu'il est d'importance cruciale de recevoir en temps opportun des informations statistiques exactes et complètes pour l'accomplissement des missions de la BCE dans le domaine de la politique monétaire, le non-respect de ces obligations de déclaration statistique pouvant considérablement entraver l'accomplissement desdites missions. Le présent règlement devrait donc s'appliquer trois mois après la date de son entrée en vigueur en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique en vertu du règlement (UE) n° 1333/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/48),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit un cadre harmonisé dans lequel des sanctions peuvent être infligées aux agents déclarants pour non-respect des obligations de déclaration statistique prévues par les règlements et décisions de la BCE. En particulier, il détermine la portée du contrôle du respect, par les agents déclarants, de ces obligations et définit les procédures suivantes que la banque centrale compétente de l'Eurosystème doit appliquer:

- 1) procédure de contrôle et d'enregistrement;
- 2) procédure de déclaration;
- 3) procédure de notification;
- 4) approbation et mise en œuvre d'un plan d'actions correctives;
- 5) procédure d'infraction.

⁽⁷⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 19 août 2010 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique (BCE/2010/10) (JO L 226 du 28.8.2010, p. 48).

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «banque centrale compétente de l'Eurosystème», la BCN compétente ou, en cas de déclaration directe, la BCE;
- 2) «BCN compétente», la BCN de l'État membre de la zone euro dans la juridiction duquel l'infraction présumée a été commise;
- 3) «cumul d'infractions présumées», une série d'infractions présumées énumérées à l'article 8, paragraphe 2, points a) à e), qui concernent une ou plusieurs obligations de déclaration statistique prévues par le même règlement ou la même décision de la BCE;
- 4) «déclaration directe», la déclaration, par les agents déclarants, d'informations statistiques directement à la BCE conformément à la décision prise par une BCN compétente en vertu d'un règlement ou d'une décision de la BCE;
- 5) «indépendant de la volonté de l'agent déclarant», un événement extérieur imprévisible qu'un agent déclarant ne peut raisonnablement pas maîtriser, et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter;
- 6) «agents déclarants», des «agents déclarants» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2533/98;
- 7) «infraction», une «infraction» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2532/98;
- 8) «sanctions», des «sanctions» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2532/98;
- 9) «obligations de déclaration statistique», les «obligations de déclaration statistique à la BCE» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2533/98;
- 10) «infraction présumée», un non-respect par un agent déclarant des obligations de déclaration statistique prévues par un règlement ou une décision de la BCE qui:
 - a) a été constaté par la banque centrale compétente de l'Eurosystème; et
 - b) dont il n'a pas encore été confirmé qu'il constitue une infraction dans une décision motivée adoptée par le directoire de la BCE conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2532/98.

*Article 3***Contrôle et enregistrement**

1. Les BCN compétentes contrôlent de manière continue le respect par les agents déclarants des obligations de déclaration statistique et enregistrent les infractions présumées à ces obligations dans un système spécifique. Chaque BCN compétente maintient en état ce système aux fins du présent règlement.
2. La BCE contrôle de manière continue le respect par les agents déclarants des obligations de déclaration statistique en cas de déclaration directe, avec la coopération de la BCN compétente à la demande de la BCE et enregistre les infractions présumées à ces obligations dans un système spécifique. La BCE maintient en état ce système aux fins du présent règlement.
3. Lorsqu'un agent déclarant affirme qu'une infraction présumée est due à des circonstances indépendantes de sa volonté, la banque centrale compétente de l'Eurosystème consigne cette déclaration lorsqu'elle enregistre les détails de l'infraction présumée.
4. Lorsqu'une banque centrale compétente de l'Eurosystème constate plusieurs infractions présumées aux obligations de déclaration statistique par le même agent déclarant, elle enregistre chaque infraction présumée séparément.

*Article 4***Accords de coopération locaux**

1. Lorsqu'une BCN compétente déclare à la BCE des informations statistiques qu'elle a collectées par l'intermédiaire d'une autorité compétente nationale (ACN) en vertu d'accords de coopération locaux, cette BCN compétente veille à ce que les informations collectées et transmises par l'intermédiaire de l'ACN concernée permettent un contrôle efficace du respect des obligations de déclaration statistique.
2. Lorsqu'un agent déclarant fournit des informations statistiques à la BCN compétente par l'intermédiaire d'une ACN en vertu d'accords de coopération locaux avant l'engagement d'une procédure d'infraction, la BCN compétente se concerta avec l'ACN concernée afin d'obtenir des informations permettant de déterminer si l'infraction présumée résulte d'actions ou d'inactions de l'agent déclarant et de veiller à ce que ne soit engagée qu'une seule procédure d'infraction à la fois, sur la base des mêmes faits, contre ce même agent déclarant.
3. Lorsqu'un agent déclarant fournit des informations statistiques à la BCN compétente par l'intermédiaire d'une ACN en vertu d'accords de coopération locaux, la BCN compétente informe l'ACN concernée lorsqu'un plan d'actions correctives visé à l'article 7 a été soumis par l'agent déclarant et approuvé par la BCN compétente, et lui indique s'il a ou non été mis en œuvre avec succès, et lorsqu'une sanction a été infligée à un agent déclarant par le directeur de la BCE conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2532/98 et à l'article 7 du règlement (CE) n° 2533/98.

*Article 5***Déclaration**

1. Les BCN compétentes déclarent rapidement à la BCE chacune des infractions présumées suivantes:
 - a) toute infraction présumée aux obligations de déclaration quotidienne commise par un agent déclarant;
 - b) au moins trois infractions présumées aux obligations de déclaration mensuelle commises par un agent déclarant durant six mois consécutifs;
 - c) au moins trois infractions présumées aux obligations de déclaration trimestrielle commises par un agent déclarant durant quatre trimestres consécutifs;
 - d) au moins deux infractions présumées consécutives aux obligations de déclaration semestrielle commises par un agent déclarant;
 - e) toute infraction présumée aux obligations de déclaration annuelle commise par un agent déclarant.

Aux fins de la déclaration d'infractions présumées en vertu du présent paragraphe, les BCN compétentes enregistrent ces infractions présumées dans le même système spécifique que celui visé à l'article 3, paragraphe 1.

2. Les BCN compétentes déclarent à la BCE chacun des cas suivants de faute grave dès qu'il est constaté:
 - a) tout défaut systématique ou intentionnel de déclaration d'informations statistiques à la BCN compétente dans le délai prescrit;
 - b) tout défaut systématique ou intentionnel de déclaration d'informations statistiques exactes ou complètes;
 - c) tout non-respect systématique ou intentionnel de la forme prescrite des obligations de déclaration statistique;
 - d) toute absence de coopération efficace avec la BCN compétente ou d'application d'un degré raisonnable de diligence.

Aux fins de la constatation d'une faute grave, la BCN compétente peut demander des informations complémentaires à l'agent déclarant.

Aux fins de la déclaration d'une faute grave en vertu du présent paragraphe, les BCN compétentes enregistrent la faute grave dans le même système spécifique que celui visé à l'article 3, paragraphe 1.

3. La BCE informe immédiatement la BCN compétente de toute infraction présumée ou faute grave visée aux paragraphes 1 et 2 qu'elle a constatée, en cas de déclaration directe, et enregistre ces infractions présumées ou la faute grave dans le même système spécifique que celui visé à l'article 3, paragraphe 2.

Article 6

Notification

1. Avant d'engager une procédure d'infraction en vertu de l'article 8, la banque centrale compétente de l'Eurosystème communique au moins les éléments suivants à l'agent déclarant concerné, en l'avertissant au moyen d'une notification écrite de:

- a) la nature des infractions présumées;
- b) la possibilité qu'une procédure d'infraction soit engagée et la possibilité, le cas échéant, qu'une sanction soit infligée à l'agent déclarant;
- c) la possibilité pour l'agent déclarant de fournir des explications, y compris le fait que les infractions présumées résultaient de circonstances indépendantes de sa volonté;
- d) la nécessité de corriger les infractions présumées, si elles n'ont pas encore été corrigées, afin de garantir le respect des obligations de déclaration statistique; et
- e) la possibilité, le cas échéant, pour la banque centrale compétente de l'Eurosystème d'approuver un plan d'actions correctives qui, si un tel plan est présenté, doit être mis en œuvre par l'agent déclarant.

2. Lorsqu'une banque centrale compétente de l'Eurosystème constate une faute grave conformément à l'article 5, paragraphe 2, elle contacte l'agent déclarant concerné, par écrit, pour lui notifier au moins les éléments suivants:

- a) la nature de la faute grave;
- b) la nécessité d'engager une procédure d'infraction et la possibilité, dans ce cas, qu'une sanction soit infligée à l'agent déclarant;
- c) la possibilité pour l'agent déclarant de fournir des explications; et
- d) la nécessité pour l'agent déclarant de corriger la faute grave afin de garantir le respect de l'obligation de déclaration statistique et, le cas échéant, d'assurer sans délai une coopération efficace avec la banque centrale compétente de l'Eurosystème.

3. La banque centrale compétente de l'Eurosystème fournit à l'agent déclarant la notification écrite visée aux paragraphes 1 et 2 dès que possible après la survenue de l'infraction présumée ou après que ladite banque centrale a eu connaissance pour la première fois de la faute grave. En cas d'infraction présumée aux obligations quotidiennes de déclaration, la banque centrale compétente de l'Eurosystème fournit cette notification, lorsque cela est réalisable, avant que ne se produise un cumul d'infractions présumées.

Article 7

Plan d'actions correctives

1. Après la communication d'un avertissement relatif à une infraction présumée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, et une fois atteint le seuil d'un cumul d'infractions présumées conformément à l'article 8, paragraphe 2, la banque centrale compétente de l'Eurosystème notifie à l'agent déclarant concerné qu'il peut soumettre un plan d'actions correctives.

2. Dans un délai de soixante jours civils à compter de la notification visée au paragraphe 1, la banque centrale compétente de l'Eurosystème peut approuver un plan d'actions correctives soumis par un agent déclarant en vertu du présent article.

3. Le présent article n'est pas applicable dans les cas suivants:

- a) faute grave telle que visée à l'article 5, paragraphe 2; ou
- b) infraction présumée aux obligations de déclaration statistique énoncées dans le règlement (UE) n° 1333/2014 (BCE/2014/48).

4. Un plan d'actions correctives est préparé par l'agent déclarant et doit au moins:
 - a) indiquer les motifs de l'infraction présumée;
 - b) énoncer les mesures correctives que doit prendre l'agent déclarant, y compris une disposition prévoyant de soumettre sans délai les informations statistiques exactes ou manquantes;
 - c) inclure un calendrier de la mise en œuvre des mesures visées au point b); et
 - d) inclure les coordonnées de la ou des personnes de contact responsable(s).
5. La banque centrale compétente de l'Eurosystème évalue sans délai le plan d'actions correctives soumis conformément au paragraphe 4 et, en tout état de cause, dans un délai de douze jours civils à compter de la date de cette soumission; ensuite, s'il y a lieu, en tenant dûment compte de toute observation formulée par la BCE conformément au paragraphe 7, soit:
 - a) elle approuve le plan et fixe un délai final de soixante jours civils au maximum pour la mise en œuvre complète de ce plan à compter de la date de son approbation; soit
 - b) lorsque le plan n'est pas suffisant pour remédier à l'infraction présumée, elle demande à l'agent déclarant de préparer et de présenter un plan révisé dans un délai de dix jours civils à compter de la date de cette demande.
6. Lorsqu'un plan d'actions correctives révisé est soumis dans le délai fixé au paragraphe 5, point b), la banque centrale compétente de l'Eurosystème l'évalue sans tarder et, en tout état de cause, dans un délai de huit jours civils à compter de la date de cette soumission; ensuite, s'il y a lieu, en tenant dûment compte de toute observation formulée par la BCE conformément au paragraphe 7, soit:
 - a) elle approuve le plan d'actions correctives révisé et fixe un délai final de quarante-deux jours civils au maximum pour la mise en œuvre complète de ce plan à compter de la date de son approbation; soit
 - b) lorsque ce plan d'actions correctives révisé n'est pas suffisant pour remédier à l'infraction présumée, elle le rejette et engage une procédure d'infraction conformément à l'article 8.
7. Une BCN compétente soumet sans tarder à la BCE tout plan d'actions correctives ou tout plan d'actions correctives révisé qu'elle reçoit conformément au présent article. Lorsque la BCE considère que le plan est insuffisant pour remédier à l'infraction présumée, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) en cas de plan d'actions correctives tel que visé au paragraphe 5, la BCN compétente demande que l'agent déclarant prépare et soumette un plan d'actions correctives révisé dans les dix jours civils qui suivent la date de cette demande; et
 - b) en cas de plan d'action révisé tel que visé au paragraphe 6, la BCN compétente le rejette et engage une procédure d'infraction conformément à l'article 8.
8. Lorsqu'une banque centrale compétente de l'Eurosystème approuve un plan d'actions correctives conformément au paragraphe 5 ou 6, elle contrôle la mise en œuvre de ce plan et vérifie que les mesures correctives qui y sont prévues ont été appliquées efficacement et rapidement.
9. Une banque centrale compétente de l'Eurosystème peut prolonger une fois le délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives approuvé conformément au paragraphe 5 ou 6 dans des circonstances exceptionnelles et à condition que l'agent déclarant démontre que le plan d'actions correctives est mis en œuvre de manière efficace. Toute prolongation est limitée à la période que la banque centrale compétente de l'Eurosystème estime nécessaire pour permettre à l'agent déclarant de mettre en œuvre le plan d'actions correctives et ne saurait, en tout état de cause, dépasser trente jours civils à compter de l'expiration du délai final visé au paragraphe 5 ou 6, selon le cas.
10. Les BCN compétentes et la BCE s'informent mutuellement de tout plan d'actions correctives convenu avec un agent déclarant dès qu'un tel plan est approuvé et se tiennent mutuellement informées de la mise en œuvre de chaque plan.
11. Lorsqu'un plan d'actions correctives est approuvé et mis en œuvre conformément au présent article, la banque centrale compétente de l'Eurosystème n'engage pas de procédure d'infraction en vertu de l'article 8 en ce qui concerne la même infraction présumée commise par le même agent déclarant avant l'expiration du délai final visé au paragraphe 5 ou 6, selon le cas, sous réserve de toute prolongation accordée conformément au paragraphe 9.

12. Lorsqu'un agent déclarant ne respecte pas un délai visé au paragraphe 5 ou au paragraphe 6, ou tout autre délai prolongé conformément au paragraphe 9, ou s'il n'est pas remédié à l'infraction présumée avant le délai final visé au paragraphe 5 ou 6 ou tout délai prolongé accordé conformément au paragraphe 9, selon le cas, la banque centrale compétente de l'Eurosystème engage une procédure d'infraction conformément à l'article 8.

13. Nonobstant les paragraphes 1 à 12, les banques centrales compétentes de l'Eurosystème continuent d'assurer le suivi de l'infraction présumée ou des infractions présumées qui font l'objet d'un plan d'actions correctives et de contrôler le respect par les agents déclarants des obligations de déclaration statistique, et continuent d'enregistrer et de déclarer toute infraction présumée conformément aux articles 3 et 5.

Article 8

Procédure d'infraction

1. Les BCN compétentes ou la BCE engagent une procédure d'infraction contre un agent déclarant dans chacun des cas suivants:

- a) faute grave visée à l'article 5, paragraphe 2;
- b) cumul d'infractions présumées aux obligations de déclaration statistique énoncées dans le règlement (UE) n° 1333/2014 (BCE/2014/48), visé au paragraphe 2;
- c) cumul d'infractions présumées visé au paragraphe 2, lorsque aucun plan d'actions correctives n'a été présenté conformément à l'article 7 ou lorsque le plan d'actions correctives ou le plan d'actions correctives révisé présenté par l'agent déclarant n'a pas été approuvé par la banque centrale compétente de l'Eurosystème conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou 6; ou
- d) cumul d'infractions présumées visé au paragraphe 2 lorsque le délai final de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives ou d'un plan d'actions correctives révisé visé à l'article 7, paragraphe 5 ou 6, selon le cas, ou sa prolongation visée à l'article 7, paragraphe 9, a expiré avant que le non-respect soit corrigé.

2. Aux fins du paragraphe 1, points b), c) et d), le cumul d'infractions présumées correspond à chacun des cas suivants:

- a) au moins trois infractions présumées aux obligations de déclaration quotidienne commises par un agent déclarant au cours du même mois ou au moins cinq infractions présumées durant trois mois civils consécutifs;
- b) au moins trois infractions présumées aux obligations de déclaration mensuelle commises par un agent déclarant durant six mois consécutifs;
- c) au moins trois infractions présumées aux obligations de déclaration trimestrielle commises par un agent déclarant durant quatre trimestres consécutifs;
- d) deux infractions présumées aux obligations de déclaration semestrielle commises de façon consécutive par un agent déclarant;
- e) deux infractions présumées aux obligations de déclaration annuelle commises de façon consécutive par un agent déclarant.

3. Les BCN compétentes ou la BCE peuvent engager une procédure d'infraction contre un agent déclarant en cas d'infractions présumées non visées au paragraphe 1. Dans ce cas, la BCN compétente ou la BCE prennent en considération les circonstances du cas d'espèce pour déterminer s'il y a lieu ou non d'engager une procédure d'infraction, y compris, si besoin, les circonstances suivantes:

- a) si l'agent déclarant a fait preuve de bonne foi dans l'interprétation et l'accomplissement de l'obligation de déclaration statistique;
- b) si l'agent déclarant a fait preuve de diligence et de coopération dans l'interprétation et l'accomplissement de l'obligation statistique;
- c) si l'agent déclarant a commis une tromperie délibérée lors de l'interprétation et l'accomplissement des obligations de déclaration statistique;
- d) la gravité des effets de l'infraction présumée;
- e) la répétition, la fréquence et la durée de l'infraction présumée;

- f) tout avantage au profit de l'agent déclarant résultant de l'infraction présumée;
- g) la dimension économique de l'agent déclarant;
- h) si l'agent déclarant a subi des sanctions antérieures pour non-respect des obligations de déclaration statistique.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 3, les BCN compétentes ou la BCE engagent une procédure d'infraction conformément aux dispositions suivantes:

- a) l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4); et
- b) les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2532/98.

5. Les BCN compétentes ou la BCE peuvent engager une procédure d'infraction même lorsque la banque centrale compétente de l'Eurosystème n'a pas enregistré ou déclaré l'infraction présumée en vertu des articles 3 et 5.

6. Sauf en cas de faute grave, une BCN compétente ou la BCE n'engage pas de procédure d'infraction lorsqu'elle estime que l'infraction présumée a été commise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent déclarant. Pour déterminer si une infraction présumée a été commise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent déclarant, les BCN compétentes et la BCE examinent, en particulier, si les circonstances:

- a) étaient suffisamment inhabituelles;
- b) étaient exceptionnelles;
- c) étaient imprévisibles;
- d) peuvent être attribuées à une action ou inaction de l'agent déclarant.

Les difficultés techniques ou les difficultés liées à la maintenance et à la mise à niveau de l'infrastructure informatique, y compris l'infrastructure informatique externalisée, ne sont pas considérées comme indépendantes de la volonté de l'agent déclarant.

7. Une BCN compétente ou la BCE n'engage pas de procédure d'infraction contre un agent déclarant lorsqu'un des cas suivants s'applique:

- a) il est peu probable que la sanction potentielle pour l'infraction présumée excède 10 000 EUR en cas d'infraction présumée liée à un défaut de déclaration statistique à la BCE ou à une BCN compétente dans le délai imparti; ou
- b) il est peu probable que la sanction potentielle pour l'infraction présumée excède 20 000 EUR en cas d'infraction présumée liée à une déclaration statistique inexacte, incomplète ou dans un format ne correspondant pas à une obligation applicable.

Lorsqu'une procédure d'infraction a été engagée, il se peut que soient infligés des montants de sanction inférieurs à ceux indiqués au premier point.

8. Une BCN compétente ou la BCE n'engage pas de procédure d'infraction contre un agent déclarant lorsqu'une autre procédure d'infraction a été engagée à son encontre ou qu'une sanction lui a été infligée sur la base des mêmes faits.

9. Une BCN compétente ou la BCE conserve des enregistrements électroniques de chaque procédure d'infraction qu'elle a engagée en vertu du présent règlement.

Article 9

Méthode de calcul des sanctions

La BCE adopte une décision concernant la méthode de calcul du montant proposé des sanctions.

*Article 10***Réexamen**

Le conseil des gouverneurs réexamine l'application générale et la mise en œuvre du présent règlement au plus tard cinq ans après la date à laquelle il entre en vigueur, puis tous les trois ans, et détermine s'il convient de le modifier.

*Article 11***Dispositions transitoires**

1. L'article 8 ne s'applique pas pendant une période de douze mois à compter de la première déclaration effectuée en vertu d'un règlement ou d'une décision applicable de la BCE lorsque l'un des cas suivants s'applique:
 - a) les informations statistiques sont déclarées pour la première fois en vertu du règlement ou de la décision de la BCE;
 - b) les obligations de déclaration statistique ont été modifiées sur le fond par le règlement ou la décision de la BCE, de sorte que le cadre conceptuel sous-jacent est modifié ou que la charge de déclaration est affectée, et les informations statistiques correspondantes sont déclarées pour la première fois depuis cette modification;
 - c) les informations statistiques sont déclarées par de nouveaux agents déclarants ou des agents déclarants de nouvelles entreprises qui n'ont pas été auparavant soumises à des obligations de déclaration statistique en vertu du même cadre réglementaire.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas de faute grave visée à l'article 5.
3. Lorsqu'une infraction présumée survient avant la date d'application pertinente du présent règlement, telle qu'indiquée à l'article 14, la BCN compétente ou la BCE est tenue de respecter les obligations de la décision BCE/2010/10, y compris en cas de non-respect répété visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), de cette décision, lorsqu'un ou plusieurs cas de non-respect surviennent avant et après la date d'application pertinente du présent règlement.

*Article 12***Application particulière pour les infractions liées aux déclarations statistiques des marchés monétaires**

En cas d'infractions présumées au règlement (UE) n° 1333/2014 (BCE/2014/48), les BCN compétentes et la BCE respectent les obligations énoncées dans le présent règlement à compter du 31 janvier 2023.

*Article 13***Abrogation**

La décision BCE/2010/10 est abrogée avec effet au 31 janvier 2023. Toutefois, elle continue de s'appliquer aux infractions présumées survenant avant la date d'application pertinente du présent règlement telle qu'indiquée à l'article 14.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 30 avril 2024 à l'exception de l'article 12 qui s'applique à compter du 31 janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 septembre 2022.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE
